

Mémoire des placements éthiques & solidaires - 2 juin 2003

CREDAL - ETHIBEL - HEFBOOM - NETWERK VLAANDEREN - RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF

Depuis une vingtaine d'années, l'économie sociale a démontré la possibilité d'entreprendre d'une manière plus collective et plus inclusive. Plus récemment, sans respecter tous les critères de l'économie sociale, des entreprises classiques se sont mises à adopter des comportements dits « socialement responsables » et à vouloir inscrire leur activité dans une perspective de développement durable.

Ces deux orientations ne sont possibles qu'à la condition que le système financier puisse les soutenir. A cet effet, des institutions de finance solidaire ont vu le jour pour se consacrer plus spécifiquement au financement de l'économie sociale et solidaire, tandis que des fonds de placements éthiques¹ et/ou solidaires² ont été lancés par les institutions financières traditionnelles³.

La dernière législature a vu les pouvoirs publics prendre des initiatives intéressantes pour soutenir le secteur des placements éthiques & solidaires. Deux lois importantes ont été adoptées cette année en la matière: la loi du 3 avril relative aux pensions complémentaires et la loi-programme du 8 avril.

- Au chapitre VIII de la loi relative aux pensions complémentaires, intitulé "Transparence", figure un article 42 qui prévoit notamment que le rapport annuel sur la gestion de l'engagement de pension "doit contenir des informations sur (...) la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux".

La Belgique suit en cela l'exemple du Royaume Uni qui, dans une disposition du «Pension Act» entrée en vigueur le 3 juillet 2000, oblige les fonds de pension britanniques à faire état, par le biais de rapports destinés à toutes les parties prenantes, de la prise en compte de critères socialement responsables dans leur politique d'investissement.

Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit donc pas d'obliger les organismes de pensions à investir de façon éthique mais seulement d'être transparents sur la manière dont ils ont pris en considération des critères éthiques, environnementaux et sociaux pour le choix de leurs investissements.

- La loi-programme du 8 avril 2003 a prévu la création du Fonds de l'Economie sociale et durable, qui a pour objet toute forme d'interventions, notamment prises de participation ou prêts, via les intermédiaires financiers qui développent leur expertise dans ce secteur, au bénéfice d'activités relevant de l'économie sociale et durable.

1 Les fonds éthiques investissent leur capital exclusivement au sein d'entreprises, qui au-delà de critères financiers traditionnels, respectent des valeurs éthiques, sociales et environnementales précises.

2 Les fonds solidaires soutiennent des associations humanitaires, des projets à plus-values sociales,... grâce à la redistribution d'une partie des bénéfices réalisés. On parlera dès lors de versements d'une «commission solidaire» au secteur associatif. Cette commission solidaire provient du revenu du promoteur du produit (banque, société de gestion) et/ou de celui de l'investisseur, tout dépend du mécanisme de solidarité en vigueur.

3 La problématique des placements éthiques & solidaires entretient un rapport étroit avec la responsabilité sociale des entreprises et, en particulier, celles du secteur financier. On se référera utilement à cet égard aux propositions contenues dans le mémoire du RESEAU FINANCEMENT ALTERNATIF relatif à l'instauration d'un service universel pour remédier à l'exclusion bancaire et financière. On aura également égard à la campagne lancée par Netwerk Vlaanderen ("Mijn geld, goed geweten") sur les -ou l'absence de- critères sociaux et environnementaux dans la politique financière des institutions financières.

Sont considérées comme relevant de l'économie sociale et durable les activités qui sont développées par une société commerciale ou par une association sans but lucratif et qui appliquent les principes de base suivants :

- la primauté du travail sur le capital,
- une autonomie de gestion,
- une finalité de service aux membres et à la collectivité plutôt que le profit,
- un processus décisionnel démocratique,
- un développement durable respectueux de l'environnement.

En cas de souscription d'obligations nominatives à 60 mois émises par ce Fonds, il est accordé aux personnes physiques une réduction d'impôt pour les sommes versées pendant la période imposable pour leur acquisition. La réduction d'impôt est égale à 5% des paiements réellement faits (soit un avantage fiscal équivalent à 1 % par an) et ne peut excéder 210 euros (actuellement 250 euros avec l'indexation) par période imposable. Chaque conjoint a droit à la réduction si les obligations sont émises à son nom propre.

Si les signataires se réjouissent de l'adoption de ces mesures importantes, ils considèrent que d'autres initiatives doivent être prises pour assurer le financement de l'économie sociale et durable et, de manière générale, promouvoir les placements éthiques & solidaires.

1. Le financement de l'économie sociale et durable

Certaines entreprises font de la responsabilité sociale, non l'appendice d'une activité lucrative, mais l'essence même de leur engagement. A ce titre, elles offrent souvent une rentabilité moindre, qui handicape leur financement et justifie que des mesures spécifiques soient prises afin d'assurer celui-ci.

1.1. Produit financier spécifique

Une première mesure consiste à créer un véhicule financier spécifique à l'économie sociale et durable qui favorise les prises de participation dans ce secteur.

A titre de référence, on aura égard au modèle de la PRICAF privée créée par la loi du 22 avril 2003, qui offre notamment comme avantages la répartition du risque et la neutralité fiscale.

1.2. Avantages fiscaux

Le même avantage fiscal que celui reconnu aux personnes qui souscrivent des obligations du Fonds de l'Economie sociale et durable doit être offert aux particuliers qui utilisent les outils traditionnels de financement de l'économie sociale et durable:

1.2.1. Prises de participation

Les prises de participation directes dans les entreprises considérées comme relevant de l'économie sociale et durable au sens de la loi-programme précitée, à la condition qu'elles soient constituées sous la forme d'une société à finalité sociale ou d'une société coopérative agréée par le Conseil national de la coopération.

1.2.2. Obligations

Les obligations émises par les sociétés commerciales et associations sans but lucratif considérées comme relevant de l'économie sociale et durable au sens de la loi-programme précitée, à la condition qu'elles ne soient pas rémunérées par un intérêt supérieur au taux des obligations linéaires (OLO) à cinq ans publié sept jours avant la date d'émission.

1.2.3. Emprunts

Les emprunts accordés à ces mêmes sociétés commerciales et associations sans but lucratif, à la condition qu'ils ne soient pas rémunérés par un intérêt supérieur au taux des obligations linéaires (OLO) à cinq ans publié sept jours avant la date d'émission.

1.2.4. Produit financier spécifique

Les participations dans le produit financier spécifique à créer sur le modèle de la PRICAF privée.

1.3. Economie citoyenne

Des entreprises, qui ne répondent pas aux critères qui définissent l'économie sociale et durable au sens de la loi-programme précitée, mais qui prennent néanmoins des initiatives adéquates dans le domaine du développement durable doivent pouvoir bénéficier, en tout ou en partie, des mesures de soutien visées ci-dessus.

1.4. Intermédiaires financiers

Il est également justifié de reconnaître un statut particulier aux intermédiaires financiers qui développent leur expertise dans ce secteur depuis de nombreuses années.

1.4.1. Exemption de la première directive bancaire

Une intervention doit être faite au niveau européen pour que les organisations de finance solidaire nécessaires pour couvrir les besoins en crédit puissent être exemptées, à l'instar des Credit unions⁴ de Grande-Bretagne et d'Irlande, de la première directive bancaire et ne soient dès lors pas soumises aux contraintes imposées aux banques;

1.4.2. Création d'un statut particulier

Il y a lieu de créer un statut particulier, limité à certaines activités bancaires mais autorisant l'appel public à l'épargne, pour les petites structures de crédit, caisses coopératives, mutuelles, ..., de l'économie sociale et durable, en profitant de cette possibilité qu'ont les Etats membres de l'Union européenne de fixer un seuil inférieur à 5 millions d'euros de capital pour la création d'une structure bancaire.

4 Mutuelles d'épargne et de crédit qui fonctionnent selon le principe du pot commun : les épargnants sont en même temps actionnaires (l'épargne constitue le capital social de la coopérative) et bénéficiaires (ils sont les seuls à pouvoir obtenir du crédit de la structure).

2. Les placements éthiques & solidaires en général

2.1. Mesures exemplatives des pouvoirs publics

Les pouvoirs publics ont un rôle exemplatif à jouer en matière de placements éthiques & solidaires, dans la triple perspective de remplir leurs objectifs d'intérêt général, de démontrer que les placements éthiques & solidaires sont des formes d'investissement responsables et enfin de donner le signal qu'une plus-value sociétale est attendue de l'ensemble des entreprises.

2.1.1. Investissements publics

Une mesure exemplative consiste à diriger l'argent des pouvoirs publics eux-mêmes et des fonds de pension directement ou indirectement approvisionnés par ceux-ci vers des placements éthiques & solidaires.

A titre de référence, on aura égard à la décision prise par le gouvernement flamand, par l'intermédiaire de sa Ministre de la Santé, d'orienter la politique d'investissement de son fonds de santé vers des placements à caractère éthique ainsi que celle du fonds de pension du Sénat qui a décidé d'investir 30 % de son capital dans des placements éthiques.

2.1.2. Partenariats publics

Une autre mesure consiste à imposer que les fonds dans lesquels les pouvoirs publics interviennent comme partenaire important (par exemple, le Fonds Starters) adoptent une stratégie d'investissement qui prenne en compte les aspects sociaux et environnementaux.

2.1.3. Garantie des pouvoirs publics

Il est également justifié de conditionner les garanties publiques accordées pour des investissements à l'étranger (par exemple par l'Office national du ducroire) à la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux.

2.2. Transparence

2.2.1. Transparence des politiques d'investissement

La mesure de transparence adoptée pour les fonds de pension complémentaire et relative à la prise en compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans la stratégie d'investissement pourrait être utilement élargie à l'ensemble des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi qu'aux établissements de crédit.

A titre de référence, on aura égard au « Financial Services Reform Act » que le gouvernement australien a fait voter en mars 2002 et qui fait obligation, depuis mars 2003, à toutes les sociétés d'investissement de publier une déclaration sur la transparence de la gestion de leurs produits (« Product Disclosure Statements » - PDS), y compris « la manière et l'étendue de leur prise en compte des normes du travail ou des considérations environnementales, sociales ou éthiques ».

Dans le même sens, l'obligation de transparence qui pèse sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières de rendre public la composition de leur portefeuille d'investissement pourrait être utilement élargie aux établissements de crédit.

2.2.2. Transparence des politiques de vote

Une mesure de transparence similaire doit pouvoir être adoptée en ce qui concerne la prise en compte des aspects sociaux, éthiques et

environnementaux dans les politiques de vote suivies par les organismes de placement collectif, les entreprises d'investissement et les établissements de crédit dans les assemblées générales des entreprises destinataires finales des fonds investis.

A titre de référence, on aura égard aux nouvelles règles prises le 23 janvier dernier aux Etats-Unis par la SEC (Securities and Exchange Commission), l'agence gouvernementale chargée de la régulation des marchés financiers américains, qui engendrent des obligations nouvelles dans le chef des gestionnaires de fonds de placement et des entreprises de conseil financier. Les premiers devront dorénavant rendre publiques leur politique et leurs méthodes de vote en assemblée générale et les secondes être en mesure de communiquer par écrit à leurs clients leur politique de vote en assemblée et leur fournir le détail des votes liés à leurs titres.

2.2.3. Transparence de la valeur sociétale des titres

Une autre mesure de transparence utile consiste en ce que des renseignements relatifs à la prise en compte par les entreprises des aspects sociaux, éthiques et environnementaux (y compris dans leur politique d'investissement) figurent parmi les informations obligatoires des prospectus relatifs notamment aux actions et obligations.

Cette mesure de transparence pourrait utilement être jointe à la proposition de directive de la Commission européenne, introduisant des exigences de transparence minimum pour l'information que doivent publier les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, tel qu'un marché boursier. Cette proposition sera soumise au Parlement européen et au Conseil des ministres de l'Union européenne pour adoption selon la procédure de codécision.

Co-signataires

Solidarité des Alternatives Wallonnes (SAW)
Fédération belge de coopératives (Febecoop)
Syneco
Vlaams Overlegplatform Sociale Economie (Vosec)